



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
  - **n°2022-010509,**
  - **Projet d'extension d'un réseau d'irrigation sur les communes de Prades sur Vernazobres et Cesson-sur-Orb (Hérault),**
  - **déposée par l'association syndicale autorisée (ASA) d'irrigation des rives du Vernazobres,**
  - **reçue le 27 avril 2022 et considérée complète le 03/05/2022 ;**

Vu l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Orb Libron en date du 21 mai 2021 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en une extension de 52 ha du réseau d'irrigation agricole existant de 146 ha, portant la superficie totale à 198 ha (la superficie initiale n'ayant pas fait l'objet d'un dossier de demande d'examen au cas par cas) pour l'irrigation en majorité des parcelles de vignes existantes ;
- qui utilise comme ressource le réseau d'eau brute géré par BRL (Orb, barrage des Monts d'Orb) avec un contrat existant de 80 m<sup>3</sup>/h (secteur Prades) couvrant l'existant et l'extension (198 ha) et une consommation prévisionnelle annuelle totale de 62 700 m<sup>3</sup>/an, soit une moyenne de 1 000 m<sup>3</sup>/ha/an à échéance 2030-2050 en tenant compte des prévisions en terme de réchauffement climatique et d'un rendement du réseau se 80 % et plus ;
- qui comprend :
  - la réalisation d'un réseau de 3,63 km de canalisations,
  - la pose de 13 bornes ;
- qui nécessite la réalisation des travaux suivants
  - terrassement et ouverture de la tranchée (1,2 de profondeur, 0,8 m de large),

- mise en place du fond de fouille des canalisations avec des matériaux nobles (grain de riz granulométrie 2/6 mm par exemple),
  - pose de la canalisation et raccordement avec le réseau existant,
  - enrobage de la canalisation et remblaiement / compactage de la tranchée sur une hauteur de 0,10 m au-dessus des canalisations avec des matériaux nobles puis avec les matériaux extraits,
  - travaux de génie civil pour les fondations en béton des bornes,
  - traversée de la RD177 avec une tranchée classique mise en œuvre par demi-chaussée,
  - traversée des ruisseaux en siphon avec fouilles en tranchées,
  - forage dirigé de 40 ml sous la rivière du Vernazobres,
  - reprise à l'identique des chemins empruntés par la canalisation ;
- qui relève de la rubrique n°16a « Projet d'hydraulique agricole » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à proximité de la Zone de protection spéciale (ZPS) « Minervois » (Natura 2000);
- à proximité (le long et traversant) la zone humide du cours d'eau Vernazobres ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs** compte tenu :

- de la pose de 3,6 km de canalisations en tranchées comprenant la traversée du Vénazobres et de deux ruisseaux temporaires, ainsi que le franchissement d'un ancien canal qui rejoint le Vernazobres et dont les bordures sont favorables à la présence de la Diane et de sa plante hôte (*Aristolochia rotunda*), et susceptible d'impacter un ensemble de murets de pierres très favorables aux reptiles, avec, en bordure de ce muret, une station abondante le *Lotus dorycnium*, plante hôte de la zygène cendré (espèce protégée au niveau national) ;
- de l'impact sur la ressource en eau dans un contexte de raréfaction de la ressource due au réchauffement climatique ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet** sont réduits par les mesures ci-après :

1/ Concernant la ressource en eau et les modes de culture :

- le fait que le débit actuellement disponible au niveau de la borne BRL de l'ASA ne sera pas augmenté ;
- la desserte uniquement de parcelles déjà cultivées et l'engagement à ne pas modifier l'occupation des sols (absence de conversion des espaces naturels ou de changement de destination des parcelles irriguées, notamment pour des cultures autres que la vigne) ;
- le choix d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte et la mise en œuvre de tours d'eau automatisés permettant de gérer et d'optimiser la ressource disponible en période de pointe ;
- la mise en place de compteurs d'eau sur chaque borne ;
- l'engagement des viticulteurs dans l'accompagnement au pilotage de l'irrigation, la demande d'appui technique à l'irrigation de la vigne et de bulletin d'accompagnement à l'irrigation ;
- la présence de 6 exploitations (sur 10 ) certifiés « haute valeur environnementale » (HVE) et / ou agriculture biologique ;
- la pratique de la confusion sexuelle par diffusion d'hormones vis à vis d'espèces de papillons dont les chenilles ont un impact sur les cultures, sur certaines exploitations et la mise en place prévue pour l'ensemble des exploitations (avec pour objectif de diminuer l'usage de pesticides) ;

- l'engagement des viticulteurs dans la recherche de méthodes d'adaptation des pratiques au changement climatique (modification du travail du sol, enherbement, matériel végétal, vinification, gestion économe de la ressource en eau) ;

## 2/ Concernant l'environnement et la biodiversité

L'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts telles que détaillées ci-après :

- le choix du tracé de réseau présenté dans la demande (cf.annexe) :
  - s'insérant majoritairement le long des chemins existants,
  - évitant et conservant les éléments favorables à la faune et pouvant servir de zones de refuges tels que murets et enrochements, arbres, arbres morts, haies, arbustes, bois (la végétation arborée sera spécifiquement préservée de toute emprise de chantier),
  - évitant la station de *Lotus dorycnium* ;
- la coordination environnementale et le suivi du chantier par un écologue externe ;
- la réalisation des travaux entre août et mars (évitement de la période de nidification des oiseaux) ;
- le choix du franchissement du Vernazobres par la technique du forage dirigé en évitant le bras mort avec un réparation sur site avant le commencement des travaux afin d'identifier le bras mort du Vernazobres et de s'assurer que le forage dirigé l'intègre ;
- la limitation de l'emprise du chantier à son minimum au niveau de la ripisylve du Vernazobres, avec mise en place d'un balisage clair, rigoureux et pérenne après repérage sur site ;
- la traversée par tranchée en période d'assec naturel et avec un suivi météorologique (en cas de pluie les tranchées ouvertes seront rebouchées) pour les deux ruisseaux d'eau temporaires ;
- le choix des zones de base de vie et de stockage des matériaux en dehors de tout enjeu naturaliste, préalablement vérifié et validé par l'écologue externe ;
- le balisage et la mise en défens des secteurs à enjeux écologiques et des éléments favorables à la biodiversité, vérifiés et encadrés par l'écologue ;
- la délimitation stricte et la matérialisation (piquetage, balisage) de l'emprise des zones de travaux (piste de circulation, bande pour la réalisation des terrassements, zone de dépôts) en dehors de toutes sensibilités environnementales et une interdiction aux engins de chantiers de circuler en dehors des routes et chemins existants ainsi qu'en dehors des emprises travaux ;
- le cantonnement du chantier, de ses installations (base-vie, stationnement des engins, zone de ravitaillement) et de ses zones de stockages soit à la zone de projet, soit aux surfaces imperméabilisées existantes et en dehors des zones sensibles ;
- la réalisation de la tranchée et son remblaiement à l'avancement ;
- la réutilisation des matériaux excavés sur place avec décapage de la terre végétale ou de l'horizon superficiel avec son stock de graines et remise au droit de la tranchée ;
- la mise en place de mesures destinées à prévenir et limiter les risques de pollutions accidentelles (maintenance préventive des engins de chantier, étanchéification des aires d'entrepôts de matériaux, de ravitaillement et de lavage, interdiction d'entretien et de réparation en dehors de zones dédiées, utilisation de kit anti-pollution, circonscription des pollutions éventuelles et évacuation en centre de traitement agréé, etc.) ;
- la veille sur le développement d'espèces végétales invasives, notamment de Canne de Provence, supprimées avant travaux en prenant les précautions nécessaires afin d'éviter toute dissémination (les terres remaniées seront utilisées sur site uniquement, aucun fragment de rhizomes ne doit être laissé dans la nature ni dans l'eau, enfouissement sur place en profondeur (2 à 3 mètres) des éventuels rhizomes de Canne de Provence déterrés, nettoyage du matériel avant arrivée sur site, au sein même du site de chantier, et avant sortie du site) ;
- la remise en état à l'identique de l'emprise des travaux ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Projet d'extension d'un réseau d'irrigation sur les communes de Prades sur Vernazobres et Cesson-sur-Orb (Hérault), objet de la demande n°2022-010509, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2022

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le chef de la division autorité environnementale Est

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

## Annexe – tracé du réseau

